

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1974.

PROJET DE LOI

relatif à l'isolation thermique et au chauffage des locaux,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. OLIVIER GUICHARD,

Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement
et des Transports,

PAR M. JEAN TAITTINGER,

Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

PAR M. JACQUES CHIRAC,

Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. YVES GUENA,

Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Parmi les mesures qui peuvent contribuer aux indispensables économies dans la consommation de l'énergie, les plus appropriées sont celles qui portent sur le chauffage des locaux.

Ce chauffage représente une part prépondérante dans la consommation et il est assuré, pour l'essentiel, à partir de produits pétroliers. C'est le poste de consommation sur lequel il est possible de réaliser la réduction la plus importante — pouvant aller dans certains cas jusqu'à 50 p. 100 — sans qu'il en résulte des conséquences économiques dommageables, se répercutant sur l'emploi.

I. — Le premier objectif du présent projet de loi est une utilisation plus efficace de l'énergie en diminuant les pertes grâce à une bonne isolation. Il faut aussi que la température obtenue dans tout point du volume chauffé corresponde à ce qui est souhaité. C'est un problème d'équipement et de régulation.

Les dispositions à prendre sont étroitement liées à la conception des bâtiments, leur volume, leurs ouvertures, aux matériaux utilisés, aux conditions d'occupation. Il est donc logique de replacer ces mesures dans le cadre du « Code de l'urbanisme et de l'habitation » qui définit déjà les règles applicables aux constructions d'habitation. Mais comme le chauffage couvre l'ensemble des bâtiments et non les seuls locaux affectés à l'habitation, il est proposé d'étendre aux locaux de toute nature les prescriptions ayant des conséquences thermiques.

Les dispositions des articles premier et 2 du présent projet conduiront :

— pour les constructions neuves, à l'obligation d'une isolation thermique et d'une régulation optimales des installations de chauffage ;

— pour les constructions et les installations existantes, à l'obligation de faire procéder dans certains cas à des compléments d'isolation ou d'équipements de régulation ; toutefois les obligations nouvelles concernant l'isolation ne pourront être imposées aux particuliers qu'à l'occasion de travaux importants soumis aux procédures du permis de construire ou de la déclaration préalable, ou encore entrepris avec les aides financières que l'Etat, les organismes publics, ou des institutions particulières telles que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) apportent aux améliorations de l'habitat existant.

Sur la base de l'autorisation du législateur, le Gouvernement prendra avec les garanties qui découlent de la procédure choisie à l'article premier, les mesures techniques d'application.

II. — Le second objectif du présent projet tend à une meilleure utilisation des installations de chauffage, afin de limiter les gaspillages de consommation.

Deux mesures sont à ce sujet envisagées :

a) La première porte sur la valeur des températures. La conjoncture actuelle, délicate en matière d'approvisionnement, fait un devoir au Gouvernement de limiter les températures maximales, compte tenu des besoins réels et des ressources énergétiques.

Sur ce plan les mesures proposées ne font que généraliser les dispositions que le Gouvernement a déjà prises pour les locaux qui dépendent des administrations.

Si les contrats de chauffage en cours prévoient des températures supérieures aux limites ainsi déterminées, ils devront être modifiés afin qu'une pleine efficacité soit donnée aux mesures envisagées et les charges locatives devront enregistrer la diminution de la quantité de combustible consommé.

b) La seconde concerne la période de chauffage ; le nombre de jours de chauffage dans l'année a constamment augmenté ces dernières années. Il est souhaitable que les Français acceptent de revenir à des saisons de chauffage plus courtes et le Gouvernement les y invitera et demandera aux administrations de donner l'exemple. Il importe cependant de pouvoir, en cas de besoin, imposer cette réduction, dans des conditions tenant compte des zones géogra-

phiques, des conditions météorologiques et des nécessités propres à certaines catégories d'établissements, tels que les établissements d'hospitalisation.

III. — L'efficacité de ces mesures est subordonnée au contrôle de leur application.

Les dispositions actuelles du Code de l'urbanisme et de l'habitation, d'une part, celles de la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, d'autre part, permettent d'ores et déjà le contrôle de certaines catégories de locaux et d'installations et fixent les sanctions applicables. Le présent projet de loi, sans créer un arsenal législatif nouveau, étend l'application de ces dispositions au contrôle des règles nouvelles d'isolation et de chauffage et des normes d'installation des chaufferies collectives.

Les contrôles seront assurés par des fonctionnaires et agents spécialement habilités à cet effet et appartenant notamment au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, au ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, à la protection civile et aux services départementaux et communaux de la protection contre l'incendie.

IV. — Les différentes mesures envisagées par le présent projet de loi devraient permettre au pays de ralentir la consommation d'énergie.

Elles seront complétées par une orientation du financement des logements aidés, destinée à faciliter la mise en conformité des logements avec les normes nouvelles.

On ne saurait toutefois oublier qu'au-delà des textes, c'est sur le civisme des Français que reposera pour une large part la modération de notre consommation d'énergie. Il importe que chacun, dans son action individuelle, ait conscience de l'enjeu qui n'est autre que le développement équilibré de notre économie et la poursuite de la croissance de notre pays.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 92 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est complété comme suit :

« En outre, des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, après avis du Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, fixent :

« 1° Les règles de construction et d'aménagement applicables aux locaux de toutes natures quant à leurs caractéristiques d'isolation thermique et les catégories de locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa. Toutefois, les règles nouvelles de construction et d'aménagement ne seront applicables aux locaux existants que s'ils font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique, d'une entreprise publique ou d'un organisme assurant une mission de service public ;

« 2° Les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à en assurer le chauffage ou le conditionnement et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est ainsi modifié :

« Les règles prévues à l'article 92 du Code de l'urbanisme et de l'habitation s'imposent aux personnes... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 3.

La mise en œuvre des installations de chauffage par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage des locaux à des valeurs qui seront fixées par décrets pris dans les formes prévues à l'article premier ci-dessus.

Art. 4.

Un décret pris dans les formes prévues à l'article premier ci-dessus fixe les conditions dans lesquelles le fonctionnement des installations de chauffage peut être limité à certaines périodes de l'année en tenant compte des différences de climat et d'affectation des locaux chauffés.

Art. 5.

Les clauses des contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne font pas obstacle aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus. Toutefois, l'une ou l'autre des parties pourra obtenir la révision du contrat en conséquence des modifications entraînées par l'application desdits articles.

Art. 6.

Le droit de visite institué par l'article 3 de la loi n° 48-400 du 10 mars 1974, ainsi que les dispositions de l'article 5 de la même loi, sont étendus :

— pour les installations collectives de chauffage et de conditionnement au contrôle des dispositions prévues à l'article premier (2°)

ci-dessus. Pour effectuer ces contrôles, les agents visés à l'article 98 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et ceux visés à l'article 101 du même Code sont également habilités à exercer les pouvoirs respectivement prévus aux articles 3, d'une part, et 5, d'autre part, de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 ;

— pour les établissements industriels et commerciaux et pour les établissements recevant du public, au contrôle des dispositions prévues à l'article premier (2°) ci-dessus et aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Fait à Paris, le 30 mars 1974.

Signé : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Signé : Jean TAITTINGER.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Équipement et des Transports :

Signé : Olivier GUICHARD.

Le Ministre de l'Intérieur :

Signé : Jacques CHIRAC.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat :

Signé : Yves GUENA.